

Projet de décret relatif aux conditions de retransmission télévisée des événements d'importance majeure

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 3 octobre 1989 modifiée visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ;

Vu la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, ouverte à la signature le 5 mai 1989 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 20-2 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er

Le présent décret a pour objet de permettre que les événements d'importance majeure pour la société puissent être retransmis par les éditeurs de service de télévision dans des conditions qui garantissent leur accès par le plus grand nombre de téléspectateurs.

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DIFFUSION DES EVENEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Article 2

Pour l'application du présent titre, on entend par :

a) " éditeur de service de télévision à accès libre", tout éditeur de service de télévision dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers et qui est effectivement reçu par au moins 85 % des foyers du territoire métropolitain.

b) "éditeur de service de télévision à accès restreint", tout éditeur de service de télévision qui ne peut être considéré comme un éditeur de service de télévision à accès libre au sens de l'alinéa précédent.

Article 3

Pour l'application du présent titre, sont considérés comme d'importance majeure au sens de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 les événements suivants :

- 1° Les jeux olympiques d'été et d'hiver ;
- 2° Les matchs officiels de l'équipe de France de football ;
- 3° Les matchs d'ouverture, les demi-finales et finale de la Coupe du Monde de football ;
- 4° Les demi-finales et finale du Championnat d'Europe de football ;
- 5° La finale de la Coupe de l'Union des Associations Européennes de Football (U.E.F.A.) à

- laquelle participe un club français ;
- 6° La finale de la Ligue des Champions de football ;
 - 7° La finale de la Coupe de France de football ;
 - 8° Le Tournoi de rugby des VI Nations ;
 - 9° Les demi-finales et finale de la Coupe du monde de rugby ;
 - 10° La finale du Championnat de France de rugby ;
 - 11° La finale de la Coupe d'Europe de rugby à laquelle participe un club français ;
 - 12° Les finales des simples Messieurs et Dames du tournoi de tennis de Roland Garros ;
 - 13° Les demi-finales et finales de la Coupe Davis et de la Fed Cup lorsque l'équipe de France de tennis y participe ;
 - 14° Le Grand prix de France de formule 1 ;
 - 15° Le Tour de France cycliste masculin ;
 - 16° La compétition cycliste Paris-Roubaix ;
 - 17° Les finales masculine et féminine du Championnat d'Europe de basket-ball auxquelles participe l'équipe de France ;
 - 18° Les finales masculine et féminine du Championnat du monde de basket-ball auxquelles participe l'équipe de France ;
 - 19° Les finales masculine et féminine du Championnat d'Europe de handball auxquelles participe l'équipe de France ;
 - 20° Les finales masculine et féminine du Championnat du Monde de handball auxquelles participe l'équipe de France
 - 21° Le Championnat du Monde d'athlétisme.

Article 4

Sur le territoire français, aucun éditeur de service de télévision ne peut exercer les droits exclusifs qu'il a acquis sur un événement d'importance majeure d'une manière qui empêche la diffusion intégrale en direct de cet événement par un service de télévision à accès libre.

I - Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'opposent toutefois pas à ce que :

1° L'éditeur de service à accès libre ne diffuse pas l'intégralité de l'événement mentionné au 15° de l'article 3 du présent décret, sous réserve qu'il en diffuse une partie significative conforme à l'usage de diffusion de cet événement ;

2° L'éditeur de service à accès libre ne diffuse pas l'intégralité des événements mentionnés aux 1° et 21° de l'article 3 du présent décret sous réserve qu'il en diffuse une partie suffisamment représentative de la diversité des disciplines et des participants, ou diffuse en différé certaines épreuves pour des raisons tenant notamment à leur simultanéité ;

3° L'éditeur de service de télévision à accès libre diffuse en différé l'événement d'importance majeure dès lors celui-ci a lieu entre 0 et 6 heures et que sa diffusion débute avant 8 heures, heure française ;

II - Un éditeur de service de télévision faisant appel à une rémunération de la part des usagers répondant aux conditions de réception prévues au a) de l'article 2 du présent décret, qui diffuse un événement d'importance majeure en direct et en intégralité en dehors de ceux de ses programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières est regardé comme n'empêchant pas sa diffusion par un service de télévision à accès libre. Les dispositions du I du présent article lui sont alors applicables.

Article 5

Un éditeur de service de télévision ayant acquis des droits exclusifs de diffusion sur tout ou partie

d'un événement d'importance majeure et qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 4 ne peut exercer ces droits que si, après avoir, dans un délai raisonnable, publiquement manifesté sa volonté de revendre ces droits selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non-discriminatoires, il n'a reçu aucune proposition émanant d'un service de télévision satisfaisant aux conditions de l'article 4 ou lorsque ces propositions n'ont pas été formulées selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non-discriminatoires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le caractère équitable et raisonnable et non-discriminatoire est apprécié par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au regard, notamment, du montant des droits acquittés antérieurement pour l'événement ou pour un événement de même nature, de l'heure de programmation de la transmission en direct de l'événement, des recettes que la retransmission de l'événement est susceptible de générer, du nombre d'événements faisant l'objet de la négociation et de l'existence ou non d'offres concurrentes exprimées par les services de télévision satisfaisant aux conditions de l'article 4.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DIFFUSION DES EVENEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES ETATS EUROPEENS

Article 6

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France qui diffusent sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un État membre de l'accord sur l'Espace Économique Européen et d'un État partie à la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, un événement désigné comme d'importance majeure par cet État dont ils ont acquis les droits après le 23 août 1997.

Article 7

Pour leur diffusion sur le territoire de chacun des États visés à l'article 6, les éditeurs de service de télévision relevant de la compétence de la France exercent les droits de diffusion qu'ils ont acquis sur les événements d'importance majeure définis par chacun de ces États de manière à en garantir l'accès au plus grand nombre de téléspectateurs.

Article 8

Lorsque, sur le territoire d'un État, un éditeur de service de télévision relevant de la compétence de la France peut être considéré comme un éditeur de service de télévision à accès libre, il respecte les conditions de diffusion des événements d'importance majeure prévues par cet État pour cette catégorie de radiodiffuseur.

Dans le cas contraire il respecte les dispositions de l'article 5.

Article 9

Pour l'application des dispositions du présent titre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet aux éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France, dès leur publication par la Commission européenne au Journal officiel des Communautés européennes et par le Comité permanent sur la Télévision Transfrontière du Conseil de l'Europe, les éléments suivants :

- La liste des événements considérés comme d'importance majeure ;

- Les conditions applicables à la diffusion de ces événements ;
- Les conditions de diffusion attachées en particulier à la définition des éditeurs de service de télévision à accès libre.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le présent décret n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 11

Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.